

4. Tous les Cambodgiens, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, doivent jouir du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la reconnaissance de leur droit à vivre en paix et en sécurité, à l'abri de toute intimidation et de toute contrainte de quelque nature que ce soit. Ces droits comprennent, entre autres, la liberté de mouvement à l'intérieur du Cambodge, le choix du domicile et de l'emploi et le droit à la propriété.

5. Conformément au règlement politique global, tout effort devrait être fait pour créer simultanément au Cambodge les conditions politiques, économiques et sociales propices au retour et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

6. En vue de garantir la participation des réfugiés et personnes déplacées à des élections libres et équitables, le rapatriement massif devrait commencer et être terminé dès que possible, en prenant en compte tous les facteurs politiques, humanitaires, logistiques, techniques et socio-économiques en jeu et avec le concours du CNS.

7. Le rapatriement des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens devrait être volontaire et entrepris en pleine connaissance de cause. Chaque personne devra pouvoir choisir sa destination au Cambodge. L'unité de la famille doit être préservée.

PARTIE III

FACTEURS OPERATIONNELS

8. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autres organismes internationaux compétents, dans le respect des principes de souveraineté nationale des pays d'asile temporaire et du pays d'origine, et en collaboration étroite avec les pays d'asile temporaire et le